

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CREALIS

20 rue de bourgogne
CS 10165
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-24-32-MT
Code AIOT : 0006104103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CREALIS implanté 20 rue de Bourgogne 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- 20 rue de Bourgogne 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS exploite à SAINT-PRIEST des infrastructures : de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz ou de liquides réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique.

Certains de ces produits sont des liquides et des gaz inflammables liquéfiés.

À cette activité sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz réfrigérants usagés, de fabrication par simple mélange de fluides caloporteurs, de fabrication d'AD-BLUE (eau + urée) et d'antigel pour véhicules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demandes de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demandes d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demandes d'action corrective	3 à 12 mois
5	MMR décrites dans l'EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 6	/	Demandes d'action corrective	3 mois
8	vidange du bassin de confinement et des rétentions du site	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.7.6	/	Demandes de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.2	/	Demandes de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	rétention déportée du hangar D	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14	/	Demandes de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	complétude EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.3	/	Demandes de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 4.4	/	Sans objet
7	dispositif de refroidissement des citernes GIL	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 4.5	/	Sans objet
10	système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5	/	Sans objet
11	conditions stockage LI en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger révisée du site a permis de faire le point sur les dernières réponses toujours en attente suite à l'inspection sur la thématique SGS-accidentologie de 2023. Des procédures doivent encore être validées et communiquées au personnel.

Concernant l'étude de danger, l'inspection a permis de vérifier sur le terrain l'adéquation de certaines installations avec le descriptif qui en est fait dans l'étude de danger. Certaines prescriptions relatives aux nouveaux textes applicables sur les liquides inflammables ont également été vérifiées, notamment concernant la collecte des effluents nécessitant des justificatifs à apporter et des aménagements à prévoir d'ici 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mesures de maîtrise des risques [...]</p> <p>Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes</p>

d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Lors de l'inspection du 24 février 2023, l'exploitant ne disposait pas de système d'enregistrement spécifique pour les anomalies et défaillances de ses MMR y compris celles n'ayant pas donné lieu à un événement. Deux demandes avaient été formulées dans le rapport référencé UDR-CRT-23-51-MT notamment la mise en place sous 1 mois à compter de la réception du rapport d'un suivi des anomalies et défaillances des MMR (organisationnelles / techniques / instrumentée). La deuxième demande visait à prendre en compte ces enregistrements dans la révision quinquennale de l'EDD. Lors de l'inspection du 28 février 2024, l'exploitant a pu montrer le rajout sous Qualnet, le logiciel servant à l'enregistrement des événements qui surviennent sur le site, d'une ligne permettant de préciser si le dysfonctionnement constaté sur le site concerne une MMR ou non. Une recherche des dysfonctionnements de MMR est donc possible à tout moment. Ce remplissage n'est cependant pas obligatoire pour l'instant. L'exploitant a prévu de modifier le logiciel pour le rendre obligatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
« Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des modes dégradés de fonctionnement de ses détecteurs de gaz et flamme (réf. STP-PR-014 version 3). L'exploitant a créé une procédure STP-PR-055 afin de définir les conditions de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance

des MMR (hors détecteurs gaz et flamme). Cette procédure doit encore être validée et n'a donc pas encore été diffusée auprès du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : sous 3 mois, l'exploitant doit valider et diffuser la procédure relative aux conditions de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des MMR (hors détecteurs gaz et flamme) auprès de tous le personnel susceptible d'intervenir sur les MMR où les installations susceptibles de générer un accident majeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération internes prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : Le site dispose d'un POI qui date de 2020 et qui devait être mis à jour en 2023. L'articulation entre « situation d'urgence » et « plans d'urgence » n'est pas détaillée dans le SGS et nécessite donc d'y être développée. La procédure SGS a été complétée d'après l'exploitant sur ce point mais ces modifications ne nous ont pas été transmises. Pour rappel, le POI est un « plan d'urgence interne » déclenché en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement (ou en cas de contexte susceptible de conduire à un accident majeur). Il a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans une installation afin de protéger les populations et l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3-1: transmettre sous 3 mois la procédure SGS modifiée, intégrant les modalités de déclenchements du POI en cohérence avec les exigences de la réglementation, et, le cas échéant, les critères nécessitant l'intervention d'une aide extérieure. Demande n°3-2 : transmettre le POI mis à jour sous 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des matières stockées est disponible via le logiciel AERGON partagé par l'ensemble du groupe Dehon. Un état des stocks s'enregistre tous les matins à 5 heures. Les produits sont classés par catégorie de dangers. Les produits sont listés avec leur référence, leur code emballage et les quantités stockées. Le 28 février, le site de St Priest stockait les matières inflammables suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 105 tonnes de gaz inflammables ;• 29,5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1 (H224) et 10 tonnes de liquides inflammables classés avec les liquides inflammables de catégorie 1 alors que la mention de danger associés à ces produits serait H225, donc des liquides inflammables de catégorie 2 ;• 54 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ;• 42,3 tonnes de produits dangereux pour l'environnement. Le classement des liquides inflammables selon la catégorie 1 ou 2 doit être cohérent avec la mention de danger. De plus, il est à noter que la quantité de produits dangereux pour l'environnement dépasse la quantité prise en compte pour le classement selon la rubrique 4511 du fait de substances disposant de plusieurs mentions de danger comme H224 et H410 ou H411, qui sont alors classées dans la rubrique 4330 et non pas 4510 ou 4511 (pas de double classement).

L'état des stocks ne mentionne pas encore les emplacements des produits. Cette information est prévue dans une mise à jour du logiciel d'ici fin 2025. En attendant, les emplacements des stockages par catégorie de produit sont disponibles sur un plan du site.

A noter également que cet état des stocks ne mentionne pas les matières combustibles non dangereuses comme les palettes, emballages ou autres (s'il n'est pas possible de montrer que le matériau n'est pas inflammable alors il est combustible).

Enfin l'état des stocks de déchets n'est pas encore intégré au logiciel AERGON. En attendant, un état des stocks des déchets peut être transmis par la responsable HSE à partir de la manipulation de plusieurs fichiers. Un logiciel spécifique permettant d'effectuer un état des stocks spécifique pour les déchets est en cours de développement. Il doit être disponible début juin 2024.

Demands à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4-1 : transmettre les FDS des liquides inflammables présents sur le site **au plus tard sous 3 mois**.

Demande n°4-2 : classer les produits selon une typologie en lien avec les mentions de danger (LI de catégorie 1 = H224 / LI de catégorie 2 et 3 = H225 et H226). Les mentions de danger doivent figurer dans les informations disponibles pour les produits. A faire **sous 3 mois**.

Demande n°4-3 : compléter l'état des stocks en ajoutant les matières combustibles au plus tard sous **12 mois** lors de la prochaine mise à jour du logiciel et en attendant cette mise à jour tenir à jour un état de ce stock accessible en cas de sinistre 24/24 et en dehors du site.

Demande n°4-4 : prévoir le rattachement des matières stockées avec leur emplacement de stockage d'ici **12 mois**.

Demande n°4-5 : mettre en place un état des stocks sur les déchets **sous 3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : de 3 à 12 mois

N° 5 : MMR décrites dans l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 6

Thème(s) : Risques accidentels, MMR décrites dans l'EDD

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

Le tableau 33 de l'EDD ne permet pas d'identifier les différents équipements qui constituent les MMR. Il manque notamment le nombre d'équipements/instruments associés à une même MMR, le nom ou numéro des équipements qui la constituent (par exemple le nombre de détecteurs et le nom/n° d'identification de ceux-ci, des vannes, pompes,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : compléter le tableau de description des MMR de l'EDD en considérant la remarque associée à ce constat. Transmettre le tableau corrigé sous 3 mois et l'intégrer à l'étude de danger lors de sa prochaine révision quinquennale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, détection de gaz

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz ou vapeurs inflammables conformes aux dispositions du point 6.5.2.2 de l'article 2 du présent arrêté et des détecteurs de flamme seront implantés à proximité immédiate de chaque poste de chargement – déchargement de camion citerne de gaz inflammable.

Au minimum 3 détecteurs de gaz et deux détecteurs de flamme seront implantés par poste de chargement – déchargement de citerne. Pour chaque poste, un des détecteurs de gaz et un des détecteurs de flamme, au plus, pourra être commun à deux postes sous réserve de la configuration des postes et des justificatifs ci-après à établir par l'exploitant. [...]

Constats :

Chaque poste de dépotage de gaz inflammable liquéfié (GIL) (D1, D3 et D5) est couvert par deux explosimètres et deux détecteurs de flamme pouvant servir de détection pour deux zones de dépotage. La proximité immédiate des 3 zones de dépotage permet effectivement d'utiliser un détecteur de flamme et un détecteur de gaz pour deux zones de dépotage sous réserve que le déclenchement de ces détecteurs actionne bien l'arrosage et les mesures d'urgence des 3 zones de dépotage, ce qui n'a pas été testé en inspection. A noter qu'il n'y a pas de plan de positionnement des détecteurs associé à l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 6 : compléter l'EDD, lors de la prochaine révision quinquennale, avec un plan de positionnement des différents détecteurs de gaz et de flamme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : dispositif de refroidissement des citernes GIL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de refroidissement des citernes GIL

Prescription contrôlée :

Chaque poste de chargement - déchargement de camion-citerne sera équipé d'un dispositif fixe de refroidissement des citernes en cas d'incident ou d'accidents affectant la citerne proprement dite ou le véhicule.

<p>Constats : L'inspection a permis de vérifier la présence de dispositifs de refroidissement des citernes au niveau des 3 postes de dépotage de GIL (D1, D3, D5). Le fonctionnement de ces dispositifs n'a pas été testé en inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : vidange du bassin de confinement et des rétentions du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vidange du bassin de confinement et des rétentions du site</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 600 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. Le bassin reste accessible en permanence aux services d'intervention, notamment en vue de l'extinction d'un incendie des produits à sa surface.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un bassin d'avarie. De l'eau était présente au fond du bassin notamment du fait d'une succession de périodes pluvieuses ces dernières semaines. L'exploitant n'a pas su dire à quelle fréquence est vidangé ce bassin et si une procédure existe pour s'assurer de la bonne vidange des capacités de rétention disponibles sur le site. Il a été constaté par ailleurs que d'autres capacités de rétention comme la rétention déportée de l'aire de dépotage de liquide inflammable ainsi que les caniveaux d'évacuation du hangar D contenaient également un volume d'eau non négligeable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : préciser sous 3 mois les modalités de surveillance, de contrôle et d'évacuation des eaux pluviales des bassins de rétention du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : traitement des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, traitement des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et d'autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, son plan des réseaux faisant apparaître le réseau de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des eaux vers le bassin d'avarie. Lors de l'inspection il a été précisé qu'en cas de déversement accidentel sur les aires de manipulation de produits inflammables, la collecte des eaux serait détournée en manœuvrant une vanne au niveau d'un regard situé à côté de l'aire de dépotage des GIL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : l'exploitant précisera sous 3 mois le fonctionnement du détournement des eaux et notamment il apportera des éléments permettant de répondre et de justifier les réponses aux questions suivantes. Ces points pourront être précisés dans le chapitre de l'EDD relatif à la mise en œuvre des moyens d'intervention et dans le POI lors de leurs mises à jour :

1. Quelles sont les zones de collecte pouvant être détournées ? Cette réponse peut être complétée à l'aide d'un plan.
2. Quelle est la procédure pour détourner les eaux ?
3. Quel est le personnel en charge de ce détournement des eaux et comment procède-t-il ?
4. Combien de temps faut-il pour manœuvrer la vanne de détournement des eaux ? Des tests sont-ils réalisés ?
5. Quels sont les scénarios identifiés pour lesquels ce détournement est nécessaire ?
6. La localisation de la vanne et le temps de mise en œuvre sont-ils en adéquation avec le scénario ?
7. Quels sont les formations du personnel et/ou exercices réalisés pour s'assurer que les vannes de détournement fonctionnent bien ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5

Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux stockages couverts.

III. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats : Actuellement le hangar D ne dispose pas de système d'extinction automatique incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: l'exploitant transmettra un échéancier de travaux de mise en conformité de son hangar D avec la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie dont la mise en œuvre devra être effective au 01/01/2026 au plus tard.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : conditions stockage LI en récipients mobiles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conditions stockage LI en récipients mobiles</p>
<p>Prescription contrôlée : Conditions de stockage I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté. V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers. Cette disposition est applicable en 2026.</p>
<p>Constats : Actuellement, les distances des stockages des emballages avec les parois du hangar D sont de moins de 1 mètre par endroit et moins de 1 m avec la toiture du hangar D.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant doit s'assurer du respect des distances minimales d'éloignement définies dans l'article III-7 de l'AM cité en référence au plus tard au 01/01/2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : rétention déportée du hangar D

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétention déportée du hangar D</p>
<p>Prescription contrôlée : III. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne</p>

soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

IV. - [...] cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. [...]

V. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

Constats :

Le hangar D de stockage des liquides inflammables dispose d'un système de collecte d'un éventuel épandage de nappe par le biais d'un caniveau de collecte qui longe tout le périmètre du hangar. Ce caniveau est relié au réseau d'eaux pluviales du site. En cas de déversement accidentel, l'exploitant a prévu de détourner les eaux pluviales vers le bassin d'avarie. Il faut une action manuelle d'un opérateur au niveau de la vanne de déviation des eaux pour envoyer les eaux vers le bassin d'avarie. En cas d'épandage de liquide, le recueil de l'effluent ne se fait pas gravitairement. Il n'y a pas de dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Par ailleurs la présence d'un dispositif permettant d'éviter la réinflammation des effluents (de type siphon anti-feu) n'est pas visible sur le plan des réseaux. L'exploitant a cependant précisé que ce type de dispositif existe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant proposera un échéancier de travaux afin de répondre à la disposition de l'art. III-14, point V, notamment le recueil d'un épandage dans le hangar D gravitairement directement dans une rétention (qui peut être le bassin d'avarie) ou la mise en place d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Les travaux devront être terminés au 01/01/2026 au plus tard.

Demande n°12 : l'exploitant justifiera sous 3 mois la présence de dispositifs permettant d'éviter la réinflammation des effluents (de type siphon anti-feu par exemple) au niveau des systèmes de collecte des zones où des épandages de liquides inflammables sont possibles (hangar D, zones de manipulation de liquides inflammables,...) ou proposera un échéancier de mise en œuvre de ce type de dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : complétude EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7. 3
Thème(s) : Risques accidentels, complétude EDD
Prescription contrôlée : L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.
Constats : L'instruction de l'étude de danger révisée nécessite quelques éclairages qui n'ont pas pu être levés au cours de l'inspection du fait de l'absence du bureau d'étude rédacteur de l'étude de danger. Une première liste de questions a été envoyée à l'exploitant le 2 et 22 février 2024. L'exploitant a pu apporter une réponse pour une partie d'entre elles. Celles nécessitant l'avis du bureau d'étude ont été listées et renvoyées à l'exploitant par mail le 29 février 2024. L'exploitant a précisé qu'une réponse pourrait être apportée mi-avril. Les questions transmises le 29 février sont les suivantes :
Pouvez-vous faire apparaître sur les cartographies des zones d'effets, les périmètres PPRT par type d'effet afin de cibler les pH D qui sortiraient des zones PPRT.
Conformément à l'avis du 8 février 2017, vous devez vous positionner sur la compatibilité de votre site avec votre environnement et l'actuel PPRT. Est-ce que les nouveaux pH D modélisés et les modifications de distances et probabilité de certains pH D ont de nouveaux effets sur des enjeux qui n'y étaient pas soumis avec l'actuel PPRT ? Le justifier avec les cartographies PPRT et les cartographies des pH D de l'EDD 2022
Pour plusieurs phénomènes dangereux d'UVCE, l'explosion a été considérée à la 1/2 LIE. Toutefois la distance des effets a été appliquée à partir de la zone de fuite et non pas de la zone d'explosion (à la 1/2 LIE). Justifier pour quoi la distance à la 1/2 LIE n'a pas été rajoutée à la distance des effets modélisés de l'explosion ?
Concernant le scénario de feu de nappe suite à une fuite de la tuyauterie de LI entre les ateliers N et C (17000 kg d'isopentane qui peut s'écouler), justifier les 4,4 m de rayon de nappe retenu dans l'EDD (p.69 annexe G) sachant que la nappe ne semble pas pouvoir être contenue.
Expliquer pourquoi le pH D1b-U (fuite de tuyauterie en phase liquide de GIL en extérieur sur circuit de soutirage en AMONT des pompes de SOUTIRAGE- UVCE), a des distances augmentées par rapport au pH D modélisé en 2013 (n°16 SIGALEA).
Il y a une erreur dans le placement des pH D 2-FF en désastreux alors que 1b-U est en catastrophique avec des distances d'effets plus importantes et qui sortent plus du site (cf. cartographies). Par ailleurs, dans la matrice il est écrit les pH D 2FF, 3FF, 4FF alors que ce sont les 2U, 3U et 4U qui ont les distances d'effet les plus importantes. A modifier.
Pour le scénario de fuite de LI et incendie du bâtiment N, vous avez considéré une surface de nappe à l'équilibre entre le débit de fuite et ce qui brûle (c'est le cas pour les « early pool fire » quand on considère une ignition immédiate de la nappe, notamment par effet domino). Pourquoi ne pas avoir considéré le cas d'un feu de nappe avec une ignition après épandage de

produit ?
Pouvez-vous expliquer pourquoi les distances d'effets de l'UVCE dû à la fuite de tuyauterie en phase liquide de GIL (propane) circuit dépotage et circuit soutirage sont plus importantes en 2022 (N°1b-U) /2015 (N°SIGALEA 16)
Pouvez-vous expliquer pourquoi les distances d'effets du jet enflammé dû à la fuite de tuyauterie en phase liquide de GIL (propane) sont moins importantes en 2022 (N°1a,b,c-JF) /2015 (N°SIGALEA 15)
Pouvez-vous expliquer pourquoi les distances d'effets de feu de nappe suite à une fuite de LI dans l'atelier C sont plus importantes en 2022 (N°27-FN) /2015 (N°SIGALEA 4)
Pouvez-vous expliquer pourquoi les distances d'effets de l'UVCE suite à une fuite de LI dans le hangar D sont bien moins importantes en 2022 (N°26-U) /2015 (N°SIGALEA 7)
Pouvez-vous expliquer pourquoi les distances d'effets de feu de nappe suite à une fuite de LI sur la zone de dépotage sont moins importantes en 2022 (N°25-FN) /2015 (N°SIGALEA 39)
Pouvez-vous justifier le choix de la méthode PROJEX pour les scénarios d'explosion suite à fuite de GIL ou LI dans l'atelier C et fuite de GIL dans l'atelier E? Cette méthode a plutôt été développée pour les scénarios d'explosions de réservoirs sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter une réponse aux questions listées dans le constat afin de pouvoir finaliser l'instruction de l'étude de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois